

Modèle de convention de délégation de gestion des pompes à motricité humaine

Entre la Commune de

et l'AUEP de

En vue d'assurer le service public de distribution d'eau potable et d'organiser la maintenance et le renouvellement des pompes à motricité humaine (PMH) dans le village de.....

il est convenu ce qui suit:

Article 1:

La Commune délègue à l'AUEP le service public de distribution d'eau potable aux conditions fixées ci-après.

Article 2 :

La Commune confie à l'AUEP l'organisation de la maintenance et du renouvellement des PMH (dont la liste figure en annexe 1).

L'AUEP sera responsable :

- de tous les aspects techniques : l'entretien, la maintenance, les réparations et le renouvellement des pompes ;
- et des aspects financiers : l'encaissement des paiements de l'eau, la gestion des comptes, le paiement des frais.

Cette organisation se fera dans le cadre des conditions de vente arrêtées par le conseil communal de l'eau et aux conditions fixées ci-après.

Article 3:

Le prix du service de l'eau est fixé par la Commune en accord avec l'AUEP. Pour chaque PMH, le montant doit couvrir les frais d'exploitation, entretien, maintenance et

renouvellement des équipements (voir annexe 2).

Article 4 :

La Commune :

- est responsable du suivi et du contrôle financier et technique de la gestion des PMH : paiement du service de l'eau au montant fixé, diligence des réparations, entretien préventif ;
- est en droit, si les usagers d'une PMH ne s'acquittent pas de ces frais depuis plus de 4 mois, d'arrêter le fonctionnement de la pompe et par la suite de procéder à son démontage si les usagers ne trouvent pas de solutions pour remplir leurs obligations ;
- veille sur la bonne application des contrats AUEP/Artisan-Réparateur ;
- veille sur le bon fonctionnement du système d'approvisionnement en pièces détachées ;

- donne son accord sur l'utilisation de l'épargne destinée au renouvellement des PMH ;
- prend des dispositions pour l'entretien et le renouvellement des forages.

Article 5 :

L'AUEP s'engage à assurer l'entretien et la maintenance des PMH sous sa responsabilité.

A cet effet, l'AUEP :

- confie l'entretien journalier de la (des) PMH et la collecte du paiement de l'eau à un (des) responsable(s), désigné(s) par les usagers du point d'eau ;
- confie, à travers un contrat, l'entretien périodique (préventif) et la réparation des PMH à un artisan-réparateur agréé par le fournisseur de pompes et reconnu par la Commune ;
- assure l'entretien et les réparations des aménagements du point d'eau (dalle, murets, rigole et puits perdu).

Article 6 :

L'AUEP s'engage à assurer l'hygiène autour du point d'eau.

Article 7:

L'AUEP s'engage à assurer l'encaissement des paiements, la gestion des comptes et la provision pour le renouvellement et l'entretien des équipements.

A cet effet, l'AUEP:

- encaisse les paiements collectés par le(s) responsable(s) de la (des) PMH ;
- verse les provisions pour le renouvellement sur un compte d'épargne ouvert à cet effet (en tenant informés la Commune et le village de la position de l'épargne) ;
- verse les provisions pour les réparations sur un compte distinct du compte d'épargne pour le renouvellement ;

- gère le compte des PMH en transmettant chaque trimestre un bilan de gestion à la Commune et au village ;
- règle les interventions des artisans-réparateurs et le paiement des pièces détachées, et conserve toutes les pièces comptables (factures et reçus) y afférant ;
- utilise l'épargne pour le renouvellement, après accord de la Commune et avis de la DRHE et du village, pour financer, en cas de besoin, le renouvellement des équipements à condition que des fonds suffisants soient disponibles.

Article 8:

Les provisions initiales payées par le village pour bénéficier de projets d'hydraulique sont aussi versées sur le compte d'épargne pour le renouvellement.

Article 9:

Le compte en banque est ouvert par l'AUEP auprès d'une banque ou d'une Caisse d'Epargne et de Crédit. Les retraits ne peuvent se faire que sur demande de l'AUEP, et par les membres habilités du Conseil d'Administration de l'AUEP.

Article 10:

Le présent contrat est conclu pour une période de trois ans renouvelable par tacite reconduction, sauf résiliation de l'AUEP signifiée par écrit trois mois au moins avant l'expiration de la période.

Article 11 :

En cas de défaillance de l'AUEP, la Commune résiliera le présent contrat et délèguera la gestion à un autre exploitant.

Dans l'impossibilité de trouver un autre exploitant, la Commune pourra, avec l'accord

de la DRHE, mettre en place une régie autonome.

Article 12:

Si l'AUEP venait à résilier son contrat ou était remplacée selon les stipulations de l'Article 11 du présent contrat, l'AUEP resterait débiteur de toute somme à payer dans le cadre du présent contrat.

La Commune prendra toutes les dispositions nécessaires pendant la période de vacance.

Article 13:

En cas de litige entre l'AUEP et la Commune, le cas sera soumis à l'arbitrage du sous-préfet et de la DRHE. Si cet arbitrage était infructueux, le tribunal compétent sera saisi.

Article 14:

Le prix de revient du service de l'eau (voir annexe 2) peut être révisé pour tenir compte des hausses de prix. Cette révision des prix interviendra au terme de 6 mois du présent contrat. La nouvelle tarification sera négociée d'accord parties.

Fait à

le:

pour la Commune de.....

Le président de l'AUEP de.....

visa du chef de village :

ANNEXE 1

Liste des pompes à motricité humaine à entretenir

	type PMH	localisation	projet	année installation ou réhabilitation	observations
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

ANNEXE 2

Exemple de prix de revient du service de l'eau

India			
	par pompe et par		Observations
	an	mois	
	FCFA	FCFA	
Provision pour renouvellement des pompes	70 000	5 850	
Provision pour les réparations des pompes			
pièces d'usure	15 000	1 250	
artisan-réparateur	20 000	1 700	4 interventions/an (y compris visites d'entretien)
Exploitants			
Frais généraux AUEP	24 000	2 000	
Responsable de l'entretien quotidien de la PMH	PM	PM	Valeur résiduelle du montant des paiements de l'eau, ou à déterminer avec les usagers
Total	129 000	10 800	

VERGNET			
	par pompe et par		Observations
	an	mois	
	FCFA	FCFA	
Provision pour renouvellement des pompes	72 000	6 000	
Provision pour les réparations des pompes			
pièces d'usure	13 000	1 100	
artisan-réparateur	20 000	1 700	4 interventions/an (y compris visites d'entretien)
Exploitants			
Frais généraux AUEP	24 000	2 000	
Responsable de l'entretien quotidien de la PMH	PM	PM	Valeur résiduelle du montant des paiements de l'eau, ou à déterminer avec les usagers
Total	129 000	10 800	